

Art. 6. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.

N° 394. — *ARRÊTÉ* créant un service de transport régulier dans les districts de Tahiti.

LE Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il importe d'assurer le ravitaillement de tous les postes et services dans l'intérieur de l'île Tahiti ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé à titre d'intérêt public un service de transport régulier dans les districts de Tahiti.

Son but est d'approvisionner, sous tous les rapports, les divers fonctionnaires et services répandus dans les districts, à quelque service qu'ils appartiennent.

Art. 2. La direction des ponts et chaussées est chargée de la fourniture d'une voiture couverte de forme et de dimensions déterminées et de quatre colliers destinés à des chevaux indigènes.

Art. 3. Chaque district fournira un attelage gratuit de quatre chevaux conduit par deux indigènes ; cet attelage, sous la direction d'un mutoi-conducteur, traînera le convoi de la chefferie du district à la chefferie du district voisin.

Art. 4. Cette voiture partira de Papeete le 15 de chaque mois, et s'acheminera dans les districts en commençant tantôt par l'Est, tantôt par l'Ouest.

Art. 5. Le 12 de chaque mois au plus tard, les services intéressés devront adresser au bureau du Commandant (Majorité) un état du matériel susceptible d'être dirigé sur les districts.

Art. 6. Un gendarme, désigné chaque fois par l'officier commandant le détachement à Papeete, aura la charge et la conduite du transport pendant toute la durée du voyage.

A son départ de Papeete, il prendra les ordres de l'officier chargé du service de la Majorité et il en recevra une lettre de voiture qu'il signera de son nom.

Art. 7. Dans les districts, il s'adressera aux représentants de tous les services, tant pour remettre les objets qui leur seraient destinés